

Arrêt

**n° 71 221 du 30 novembre 2011
dans les affaires X ; X ; X et X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 août 2011 par X, X, X, et X qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen de l'Itchkérie et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, quand la deuxième guerre russo-tchéchène a commencé, vous auriez envoyé vos enfants au village de Bugaroi dans la région d'Itum-Kali chez vos beaux-parents pendant que vous vous cachiez un peu partout en Tchétchénie et en Ingouchie.

Le 8 octobre 2003, votre beau-père se serait fait tuer et le cousin de l'ancien Président d'Ingouchie, Islam Aouchev, aurait fait amener vos enfants à ses côtés, à Ikajevo. Ils seraient restés vivre là jusqu'en 2006 - époque à laquelle, vos frères (jusque-là dans la résistance) auraient profité d'une amnistie pour rendre les armes.

Pensant alors que la situation n'était plus dangereuse pour les vôtres, vous seriez allé récupérer vos fils à Ikajevo et seriez tous ensemble rentrés dans votre village natal, à Kharachoy dans la région de Veden, en Tchétchénie.

Le 26 février 2006, tous vos frères et deux de vos sœurs se seraient faits arrêter et fusiller à Kharachoy par des Kadyrovtsi.

Vos enfants, au village au moment des faits, auraient directement été renvoyés à Ikajevo et vous vous seriez réfugié dans la région de Naour.

En mars 2006, avec un détachement d'hommes armés, vous auriez tendu une embuscade à Ramzan Kadyrov et les siens en les attendant à l'entrée de leur village, Khossi-Yurt. Cette altercation tribale (sic) aurait fait 40 morts et plusieurs blessés.

Le 11 février 2007, votre épouse, avec son fils né d'une première union et vos trois cadets seraient partis demander l'asile en Pologne - où, vous et vos trois aînés les auriez rejoints, le 14 juillet 2007 - après avoir passé quelques mois à Mozdok, en Ossétie du Nord.

Un an et demi plus tard, en octobre 2008, toute votre famille a reçu le statut de réfugié en Pologne. Du temps où vous étiez encore hébergés dans un centre d'accueil pour réfugiés, vous auriez assisté à l'intervention de la police polonaise faisant suite à une altercation entre des Tchétchènes. La police aurait eu des réflexions qui vous auraient fait comprendre qu'il ne fallait rien en attendre en cas de besoin.

En septembre 2008, vous auriez adressé un courrier aux autorités polonaises pour leur proposer de collaborer avec elles. Ce faisant, vous espériez obtenir une très bonne protection de leur part si cela s'avérait nécessaire.

Lorsque vous avez réalisé que le contenu du courrier que vous aviez adressé aux autorités polonaises était arrivé aux oreilles de votre belle-famille, en Tchétchénie, et voyant qu'à plusieurs reprises, des

inconnus avaient cherché à vous approcher, vous auriez commencé à paniquer et, en l'espace de quelques mois, vous auriez déménagé une dizaine de fois - sans jamais vous inscrire officiellement à ces endroits.

Aux alentours du nouvel an 2009/2010, toute la famille serait allée passer quelques temps en Finlande. Vous auriez agi ainsi pour qu'en vous voyant quitter la Pologne, l'on vous croit rentré au pays et que l'on perde votre trace. Vous auriez introduit une demande d'asile dans ce pays.

Trois mois plus tard, sachant que vous n'y recevriez pas l'asile puisque vous l'aviez déjà reçu en Pologne et pensant que l'on ne vous recherchait plus en Pologne, vous y seriez rentrés, sans attendre le résultat de la demande d'asile introduite en Finlande.

En décembre 2010, votre femme et son fils aîné auraient quitté la Pologne et seraient rentrés au pays pour l'enterrement de l'oncle de votre femme. Enterrement au cours duquel ils se seraient fait arrêter. N'appartenant pas à votre teip, le fils aîné de votre épouse aurait très vite été relâché mais, votre épouse, serait toujours à ce jour, en détention.

Deux semaines après son retour au pays et pendant sa détention donc, votre épouse aurait tout de même réussi à trouver l'occasion de vous appeler et, avant que le téléphone ne lui soit arraché des mains, elle aurait juste eu le temps de vous dire que vous deviez fuir.

Le soir-même de cet avertissement, avec vos six fils (dont les trois aînés sont majeurs : [les deuxième, troisième et quatrième requérants] et les trois cadets, inscrits sur votre annexe), vous auriez quitté la Pologne et êtes venus demander l'asile en Belgique.

B. Motivation

Il faut insister sur le fait que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, le 20 octobre 2008.

À ce titre, la Pologne offre les garanties nécessaires, parmi lesquelles l'interdiction de refoulement vers le pays où vous seriez exposé aux persécutions ou aux atteintes graves, en l'espèce la Fédération de Russie. Comme l'on peut admettre que vous bénéficiez en Pologne d'une protection effective par rapport à votre pays d'origine, vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner les raisons qui vous ont incité à quitter la Fédération de Russie.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenu de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister; ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard de la Pologne une crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire.

Comme il ressort de ce qui suit, vous n'en faites pas la démonstration sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif.

Force est en effet de constater que selon vos propres dires et ceux d'un de vos fils majeurs (cfr p. 10 de votre audition au CGRA et p. 5 de celle [du troisième requérant]), à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que tenté de vous réclamer de la protection des autorités polonaises.

Votre attitude qui a été de ne pas vous adresser à eux parce que, vous avez été un jour témoin de l'une de leurs interventions dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés et que vous avez jugé cette intervention peu convaincante ne justifie pas l'absence totale de démarches pour obtenir une protection de la part d'autorités qui vous ont accordé le statut de réfugié.

Par ailleurs, le fait d'avoir proposé votre collaboration à ces mêmes autorités dans l'élaboration d'armement en mettant en avant vos qualités en ingénierie n'est en rien assimilable à une éventuelle demande de protection.

Force est ensuite de constater que le fait d'être allés demander l'asile en Finlande et d'être ensuite retournés en Pologne sans même attendre une réponse à votre demande et sans avoir rencontré le

moindre problème en Finlande est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef en Pologne.

Relevons par ailleurs que vous situez votre passage en Finlande autour du Nouvel An 2009-2010 (CGRA - p.4) ; votre fils [le deuxième requérant.], lui, le situe en février 2009 (CGRA - p.4), votre fils [le quatrième requérant] parle de janvier 2010 (CGRA - p.6) et votre fils [le troisième requérant], de 2009 (CGRA - p.3) - et ce, alors que les quatre Hit Eurodac vous concernant qui nous sont parvenus en date du 22.12.10 (et qui ont été confirmés le 16.05.11), situent les prises de vos empreintes digitales en Finlande le 18.02.2010 pour vous et vos fils [les quatrième et deuxième requérants], mais en date du 18.02.2009, pour votre fils [le troisième requérant] (soit, une année avant vous, ce dont il n'a à aucun moment donné été question).

Force est ensuite de constater qu'alors que c'est précisément suite à ce fait en particulier que vous avez pris la décision de quitter la Pologne et de venir demander l'asile en Belgique, à aucun moment, à l'Office des étrangers, ni vous, ni aucun de vos fils majeurs n'avez fait état de l'arrestation de votre épouse en Tchétchénie (sic).

Or, même si vous dites ne pas savoir la dater avec précision, selon les dires de vos fils [le deuxième requérant] (CGRA - p.7) et [le troisième requérant] (CGRA - p.4), lors de votre audition à l'Office des étrangers vous en étiez déjà au courant.

Une pareille omission ôte toute crédibilité à l'ensemble de vos dires dans la mesure où elle se rapporte à l'évènement déclencheur vous ayant fait quitter le pays où l'asile vous avait été accordé.

Relevons par ailleurs que tous vous vous accordez pour dire que le fils que votre épouse a eu d'un premier mariage n'a pas été détenu longtemps suite à leur arrestation lors de leur retour au pays : puisqu'il n'était pas de votre clan, il a donc été libéré. Votre fils [l.] précise que ça n'a été qu'une question de quelques jours (CGRA - p.2) et, de votre côté, vous dites que c'est lorsqu'il a été libéré que vous auriez été averti de l'arrestation et de la détention de votre épouse (CGRA - p.5) - soit donc, avant votre départ de Pologne pour la Belgique, lequel n'a eu lieu que deux semaines après le retour de votre épouse et de son fils en Tchétchénie (sic) (et de leur participation à la cérémonie). Vous en étiez donc bien au courant lorsque l'audition à l'Office des étrangers a eu lieu.

Relevons également à ce sujet que, si vous expliquez le retour de votre épouse au pays par l'enterrement d'un membre de la famille, vous et votre fils [le deuxième requérant] dites qu'il s'agissait de l'enterrement de son oncle à elle (cfr respectivement, vos auditions CGRA - p.5 et p.7) alors que votre fils [le troisième requérant], lui, prétend que c'était pour celui de votre frère à vous (CGRA - p.4).

Quoi qu'il en soit, les raisons pour lesquelles vous prétendez être recherché en Pologne par des Kadyrovtsi et qui vous auraient poussés à venir demander l'asile en Belgique ne tiennent pas davantage.

En effet, vous prétendez que votre crainte actuelle est liée à une volonté de vengeance de la part de Kadyrov suite à un conflit clanique remontant à 2006. Vous expliquez dans ce contexte que vos frères boeviki auraient rendu leurs armes lors d'une amnistie en 2006 (cfr votre audition CGRA - p.3 et celle d'[l.] - p.2) ; ce qui va à l'encontre de nos informations qui relatent, elles, que c'est en avril 2005 que, pour sauver sa vie, l'Emir [X.X.] s'est livré à la police de la région de Vedeno en promettant que d'autres rebelles feraient de même (cfr "The Vedeno Account" - Apr. 20, 2005 - "Kommersant, Russia's Daily on line" dont une copie est jointe au dossier administratif).

De la même manière, alors que vous dites que vingt-sept personnes de votre clan auraient été arrêtées dans votre village, Kharachoy (région de Vedeno), et auraient été fusillées le même jour - soit, le 26 février 2006 (CGRA - pp 6 et 7), il ressort des informations que vous nous déposez vous-même pour appuyer votre demande qu'en date du 21 juillet 2006, dix membres de la famille [...] étaient toujours portés disparus ; que six d'entre eux (des hommes) avaient été désarmés et enfermés le 26 février 2006, un autre l'avait été le lendemain et deux femmes, le surlendemain ; le tout s'étant déroulé dans la ville dont la région porte le même nom : Gudermes (voir article publié dans le journal Chechenpress du 21/07/2006).

Outre ces importantes divergences entre vos déclarations et les informations déposées, relevons que c'est avec beaucoup de difficultés que vous avez essayé de répondre à la question qui est de nommer

et donner un âge à vos frères et sœurs qui auraient succombé (CGRA - pp 6 et 7). Vous vous embrouillez en citant parmi eux un de vos neveux, "[Y.]" (tout en ne citant pas les autres de vos prétendus neveux qui auraient également péri ce jour-là : "[S.]" et "[V.]"). Et, [Y.] que vous identifiez comme votre neveu n'est pas repris comme tel dans le document que vous déposez alors que [V.] et [S.], eux, le sont ; après leur identité est précisé le lien familial (cfr "fils de [Z.]" et "neveu de [M.E.]").

De la même manière, [D.] que vous prétendez être votre frère dont vous situez la naissance en 1979 ou 1980 serait, selon le document que vous déposez, en fait né en 1971.

Votre fils [le deuxième requérant], lui, cite un de ses oncles, un certain [S.] (CGRA - p.3) qui n'est aucunement repris dans la liste des victimes que vous nous soumettez. Votre fils [le quatrième requérant] n'est capable de citer que cinq oncles et tantes qui auraient été tués ce jour-là (CGRA - p.3) et votre fils [le troisième requérant] n'aborde même pas le sujet (CGRA - p.5).

De ce qui précède, il est fortement permis de douter du fait que vous apparteniez bien à cette famille homonyme et par conséquent, il est peu crédible que le clan Kadyrov ait la volonté de se venger sur votre famille jusqu'en Pologne du fait de votre lien avec ces personnes. Quoi qu'il en soit, relevons que les autorités polonaises vous ont accordé leur protection concernant cette affaire familiale puisqu'elles vous ont donné le statut de réfugié.

Relevons en outre que vous n'invoquez aucune mesure concrète vous ayant visé personnellement lors de votre séjour en Pologne et qui pourrait vous faire craindre d'être victimes de persécutions dans ce pays, hormis le fait que vous dites que des inconnus voulaient faire votre connaissance (CGRA, p. 8) mais vous n'étayez nullement ces allégations et ne montrez pas en quoi cela vous mettait en danger.

Concernant les documents de preuve que vous avez déposés, relevons que le contenu de l'article de presse "Chenchenpress" que vous nous soumettez et qui relate les ennuis de la famille [...], ne va pas dans le même sens que les déclarations que vous nous avez faites (voir ci-dessus).

Les attestations délivrées par la représentation tchéchène en Pologne ne justifient quant à elle en rien l'absence de démarche de votre part auprès des autorités polonaises. Notons en outre que l'attestation du 8 mars 2011 indique que durant votre séjour en Pologne, vous et votre famille avez été menacés à plusieurs reprises par des émissaires de Kadyrov, ce dont vous n'avez nullement fait mention.

Vous ne déposez par ailleurs aucune preuve concernant l'arrestation et l'actuelle détention de votre épouse en Tchétchénie.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre et, en l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles, ce qui n'a clairement pas été le cas.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, à l'égard des autorités polonaises.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, les documents de voyage polonais pour toute la famille, votre passeport interne russe et ceux de vos fils aînés, les passeports internationaux russes de vos fils aînés, un courrier adressé aux autorités polonaises, un autre adressé au CGRA, les condoléances sur internet pour la mort de votre frère en 2007, un article concernant la mort de votre beau-père, un autre au sujet de la mort de votre beau-frère, votre permis de conduire et une attestation de l'ONE pour un de vos fils cadet) n'y changent strictement rien.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin signaler la possibilité d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée « à la condition qu'il [l'étranger] ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que étant donné que vous avez été reconnu en tant que réfugié, vous ne pouvez être reconduit en Fédération de Russie, mais que vous pouvez être reconduit en Pologne.»

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, [le premier requérant].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Pour les mêmes motifs, il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[suit la reproduction de la décision prise à l'égard du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que étant donné que vous avez été reconnu en tant que réfugié, vous ne pouvez être reconduit en Fédération de Russie, mais que vous pouvez être reconduit en Pologne .»

- En ce qui concerne le troisième requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, [la première partie requérante].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Pour les mêmes motifs, il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[suit la reproduction de la décision prise à l'égard du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que étant donné que vous avez été reconnu en tant que réfugié, vous ne pouvez être reconduit en Fédération de Russie, mais que vous pouvez être reconduit en Pologne .»

- En ce qui concerne le quatrième requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, [la première partie requérante].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Pour les mêmes motifs, il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[suit la reproduction de la décision prise à l'égard du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que étant donné que vous avez été reconnu en tant que réfugié, vous ne pouvez être reconduit en Fédération de Russie, mais que vous pouvez être reconduit en Pologne .»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général de devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Elles demandent, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouveaux documents

4.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes produisent trois nouveaux documents, étant un rapport sur la situation des réfugiés tchéchènes en Pologne, ainsi que deux articles de presse.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les documents produits par les parties requérantes, qui viennent étayer la critique des décisions attaquées, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen des recours

5.1. Les parties requérantes développent uniquement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil examine dès lors leur demande sur la base des mêmes faits que ceux exposés à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants en raison notamment de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées sont fondées sur la considération que les récits des requérants sont entachés de nombreuses omissions, contradictions et méconnaissances qui en minent la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève que les requérants se contredisent sur la date de leur passage en Finlande, n'ont en aucun moment fait état, lors de leur audition à l'Office des étrangers, de l'arrestation de l'épouse du premier requérant, évènement pourtant à l'origine de leurs décisions de quitter la Pologne, et apportent des explications divergentes quant aux raisons pour lesquelles cette dernière serait retournée en Tchétchénie, deux semaines avant leur départ pour la Belgique. La partie défenderesse relève également que les déclarations des requérants, relatives à leurs appartenances à la famille homonyme divergent non seulement d'avec les informations à sa disposition, mais également d'avec celles déposées par le premier requérant lui-même, en sorte qu'elle estime qu'il est peu crédible que les requérants ait fait l'objet de persécutions en Pologne du fait de ce lien familial.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des recherches dont les requérant feraient l'objet, en Pologne, de la part des autorités tchétchènes, ainsi que l'arrestation de l'épouse du premier requérant par ces dernières. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées. Elles s'emploient au contraire à prendre le contre-pied des décisions entreprises en fournissant des explications qui justifieraient, selon elles, les carences relevées, voire en minimisant la portée de celles-ci.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle en outre que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation des requêtes introduites par devant lui n'est pas de permettre aux parties requérantes de combler les lacunes relevées dans leurs réponses aux questions qui leur sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de leur récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que les requérants ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre

d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

En outre, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas dans les décisions querellées une remise en question de l'appréciation que les autorités polonaises ont faite des faits à l'origine de la demande d'asile des requérants en Pologne. Elle relève, en effet, que ce qui est en réalité reproché aux requérants, c'est de ne pas démontrer avoir fui à raison la Pologne, Etat leur ayant reconnu la qualité de réfugié, dans la mesure où les faits allégués de persécutions qu'ils y auraient vécus ne sont pas établis et qu'en toute hypothèse, il n'est pas démontré que les requérants n'auraient pu bénéficier d'une protection suffisante de la part des autorités polonaises, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et auquel le Conseil ne peut que se rallier, comme il a été dit ci-avant.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconque informations ou indications circonstanciés et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits allégués. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Quant aux nouveaux éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS